

## **WCC-2012-Res-101-FR**

### **Le droit de l'enfant à être en contact avec la nature et à un environnement sain**

CONSIDÉRANT le déclin significatif de la quantité et de la qualité de l'expérience directe des enfants avec le monde naturel, du fait des évolutions mondiales comme l'urbanisation – sachant que 50% de la population mondiale vit dans des villes et que ce chiffre passera à 70% en 2050 selon les prévisions des Nations Unies – la perte de la diversité biologique, la déforestation, l'industrialisation et la dégradation de l'environnement ;

RECONNAISSANT l'inquiétude d'un grand nombre de personnes sur la déconnexion croissante des populations, et notamment des enfants, d'avec la nature, et les conséquences négatives que cela entraîne sur le développement sain de l'enfant (« trouble lié au déficit de la nature ») ainsi que sur la protection responsable de la nature et de l'environnement à l'avenir ;

S'APPUYANT sur la Résolution 4.105 *Communication, éducation et sensibilisation du public (CESP) à la conservation* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4<sup>e</sup> Session (Barcelone, 2008), qui reconnaît l'importance vitale du contact des enfants avec la nature puisque « mettre les enfants en contact avec la nature de manière constructive, dans leur vie de tous les jours, tend à les aider à devenir des adultes passionnés et engagés, qui soutiennent activement la conservation de l'environnement et des ressources naturelles », et qui demande par ailleurs à la Directrice générale de l'UICN d'aider en priorité les Membres de l'UICN à rétablir le contact des populations, et notamment des enfants, avec la nature afin de garantir une protection responsable de l'environnement pour les générations futures ;

PROFONDÉMENT INQUIET des graves conséquences des problèmes environnementaux croissants comme le changement climatique, l'extinction des espèces et la dégradation des écosystèmes, sur la vie, le développement et l'avenir des enfants, qui sont le groupe le plus vulnérable de la société à cet égard ;

CONVAINCU que les enfants, qui sont une partie inaliénable de la nature, ont droit à un environnement sain et ont le droit d'être en contact avec la nature et les bienfaits de la nature, pour leur santé physique et psychologique et leur capacité d'apprendre et de créer, et que tant qu'ils n'auront pas ces droits ils ne porteront pas la responsabilité de la nature et de l'environnement ;

CONVAINCU PAR AILLEURS que grandir dans un environnement sain et être en contact avec la nature est d'une importance tellement fondamentale pour les enfants, l'avenir de la conservation de la nature et la protection de l'environnement, que cela devrait être reconnu et codifié au niveau international comme un droit fondamental pour les enfants ;

SE FÉLICITANT que les questions des droits de l'homme soient identifiées comme des questions intersectorielles au sein du mandat de l'UICN et de la *Stratégie basée sur les droits de l'UICN*, en se fondant sur la Résolution 4.056 *Stratégies de conservation basées sur les droits* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4<sup>e</sup> Session (Barcelone, 2008) ;

SE FÉLICITANT PAR AILLEURS de l'important travail réalisé par le Centre du droit de l'environnement (CDE) de l'UICN, en collaboration avec la Commission mondiale du droit de l'environnement (CMDE) de l'UICN, dont l'objectif est d'approfondir le concept de Stratégie de conservation basée sur les droits, avec la publication, entre autres, de *Conservation with Justice: a rights-based approach* (Conservation dans la justice : une approche fondée sur les droits) ;

NOTANT que le concept de droit de l'enfant à être en contact avec la nature et à un environnement sain s'inscrit dans la *Stratégie de conservation basée sur les droits*, puisqu'il contribue positivement à la valorisation et à la conservation de la nature, et à la réalisation des droits existants de l'enfant – comme le droit à vivre et à se développer, à la santé et à des conditions de vie décentes, et à s'engager dans l'action ;

RAPPELANT que les liens entre droits de l'homme et environnement ont été reconnus dans l'Article 1 de la *Convention d'Aarhus* (1998) et dans plusieurs instruments politiques des Nations Unies, comme la *Déclaration de Stockholm* (1972), la *Charte mondiale pour la nature* (1982), la *Déclaration de Rio* (1992) et *Action 21*, les *Objectifs du Millénaire pour le développement*, en particulier l'objectif 7 qui garantit la durabilité du milieu naturel et la *Charte de la Terre*, un « document des peuples » qui offre un cadre éthique au développement durable ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la reconnaissance explicite du droit fondamental à l'eau et à l'assainissement parmi d'autres droits de l'homme, dans la Résolution 64/292 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 28 juillet 2010, et dans le Commentaire général n°15 (2002) du Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels ;

SALUANT la récente nomination d'un expert indépendant sur les droits de l'homme et l'environnement par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, dans sa résolution HRC/19/L.8/Rev.1 du 20 mars 2012 ;

SOULIGNANT que le concept relativement nouveau de droit à être en contact avec la nature est connu et reconnu pour les peuples autochtones dans l'article 25 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (2007) : « Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures » et que leur droit à un environnement sain est reconnu dans l'Article 29 ;

SOULIGNANT par ailleurs que la Convention internationale des droits de l'enfant contient des éléments spécifiques sur lesquels le droit de l'enfant à être en contact avec la nature et à un environnement sain pourrait se baser : l'article 29 (1e), où il est écrit que l'éducation de l'enfant doit viser à lui inculquer le respect du milieu naturel, et l'article 24 (2c et e) sur le droit de l'enfant à la santé et à une eau potable propre compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel, à l'hygiène et à la salubrité de l'environnement ;

CONSCIENT que les enfants peuvent être des agents du changement, ce qu'évoque le Principe 21 de la *Déclaration de Rio* : « Il faut mobiliser la créativité, les idéaux et le courage des jeunes du monde entier afin de forger un partenariat mondial, de manière à assurer un développement durable et à garantir à chacun un avenir meilleur », et la Résolution 4.098 *Partenariats intergénérationnels : encourager un leadership éthique en faveur d'un monde juste, durable et pacifique* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4<sup>e</sup> Session (Barcelone, 2008) ;

PRENANT NOTE de la reconnaissance explicite du droit à un environnement sain à une échelle régionale, dans la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* ou dans la Convention américaine des droits de l'homme par exemple, et à une échelle nationale dans de nombreuses constitutions nationales ; et

CONCLUANT CEPENDANT que le droit de l'enfant à être en contact avec la nature et à un environnement sain n'a pas encore été reconnu au niveau international ni codifié dans aucun

traité des Nations Unies (sur les droits de l'homme) juridiquement contraignant, comme la Convention des droits de l'enfant ;

**Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :**

1. APPROUVE le droit de l'enfant à être en contact avec la nature et à un environnement sain, ce qui inclut, entre autres :
  - a. le droit inhérent de l'enfant à être en contact avec la nature de façon constructive, dans le cadre de sa vie quotidienne et de son développement sain, et de profiter, de préserver et de renforcer ce contact par l'expérience directe et vécue de la nature ;
  - b. le droit de l'enfant à vivre dans un environnement qui ne soit pas préjudiciable à sa santé ou à son bien-être, et à la certitude que la nature sera conservée et l'environnement protégé, dans l'intérêt des générations présentes et futures ; et
  - c. le droit de l'enfant d'avoir la responsabilité de répondre aux enjeux de l'environnement auxquels il sera malheureusement confronté, et de l'aider à réaliser un monde durable qui valorise la nature et où les êtres humains vivent en harmonie avec le milieu naturel.
  
2. APPELLE les Membres gouvernementaux et non gouvernementaux de l'UICN, sa Mission permanente d'observation auprès des Nations Unies et sa Directrice générale à :
  - a. promouvoir et contribuer activement à la reconnaissance internationale et à la codification du droit de l'enfant à être en contact avec la nature et à un environnement sain dans le cadre des droits de l'homme des Nations Unies, de préférence dans un protocole supplémentaire à la Convention des droits de l'enfant ; et
  - b. proposer le texte provisoire « Le droit de l'enfant à être en contact avec la nature et à un environnement sain » à inscrire à l'ordre du jour du Conseil des Nations Unies sur les droits de l'homme.
  
3. DEMANDE à la Directrice générale, en collaboration avec le Secrétariat et la Commission mondiale du droit de l'environnement (CMDE) de l'UICN, dans la limite de leurs mandats respectifs :
  - a. de contribuer au développement et à la vulgarisation du concept juridique suivant : le droit de l'enfant à être en contact avec la nature et à un environnement sain, dans le cadre de la *Stratégie de conservation basée sur les droits* ; et
  - b. d'offrir des conseils sur le texte provisoire « Le droit de l'enfant à être en contact avec la nature et à un environnement sain », et sur les objectifs à atteindre et les mesures à prendre afin que ce droit soit reconnu et codifié dans le cadre de la Convention internationale des droits de l'enfant.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.